

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900239

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Quillévéré
Président-rapporteur

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 12 septembre 2019
Lecture du 27 septembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 20 mai 2019 et, un mémoire enregistré le 23 juillet 2019, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2019-1234/GNC-Pr du 22 janvier 2019 relatif au recrutement de Mme X., collaborateur d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte, de tirer les conséquences de l'annulation prononcée en fixant à l'INA 635-IB966-INM 783 l'indice de rémunération de Mme X. pour les périodes de recrutement du 21 janvier 2019 au 6 février 2019 inclus, et du 18 février 2019 au 28 février 2019 inclus et en décidant du reversement du trop perçu en résultant.

Le haut-commissaire soutient que :

- lors de son recrutement au 1^{er} juillet 2014, Mme X. était salariée du secteur privé ;
- à la date de l'arrêté attaqué le dernier emploi de Mme X. est un emploi de collaboratrice d'un membre du gouvernement, emploi contractuel à durée déterminée, la soumettant à un statut de droit public et non un emploi du secteur privé et dès lors, Mme X. ne pouvait bénéficier de la majoration de 20 % qui ne concerne que les salariés de droit privé ;
- Mme X. ne peut bénéficier de la dérogation posée par l'article 3 de l'arrêté du 25 juin 1999 fixant les conditions de rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement ;
- Mme X. qui n'est pas fonctionnaire et dont le dernier emploi ne relève pas du secteur privé, n'est pas un contrat à durée indéterminée (CDI) auprès d'un employeur public, et pas davantage une profession indépendante ne peut bénéficier des dispositions dérogatoires du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 25 juin 1999 et doit se voir appliquer les règles posées par l'article 2 de ce même arrêté du 25 juin 1999 ;

- le plafond qui est applicable à Mme X. en sa qualité de conseiller limite son indice INA à 635, son indice IB à 966 ce qui correspond à un indice INM maximum de 783 ; cette rémunération est déterminée sur la base de la grille indiciaire précisée à l'article 2 de l'arrêté laquelle comporte des montants maximum et minimum constituant des planchers et plafonds de rémunération ;

- l'arrêté déféré est entaché d'une erreur de droit.

Un mémoire a été enregistré le 2 juillet 2019 présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- Mme X. a été recrutée une première fois en tant que collaboratrice d'un membre du gouvernement du 1^{er} juillet 2014 au 30 novembre 2017 puis du 4 mai 2018 au 3 août 2018 inclus ; à ce titre, elle a perçu une rémunération sur la base de l'INM 1001 ; Mme X. percevait dans le secteur privé un salaire net d'environ 1 122 000 francs CFP ;

- au titre de sa première période de recrutement en tant que collaboratrice d'un membre du gouvernement elle relevait de l'application de la dérogation de l'article 3 de l'arrêté du 25 juin 1999 ;

- Mme X. a été recrutée une seconde fois en tant que collaboratrice d'un membre du gouvernement du 21 janvier 2019 au 6 février 2019 inclus et du 18 février 2019 au 28 février 2019 inclus, à ce titre elle a de nouveau perçu une rémunération sur la base de l'INM 1001 ;

- dans la mesure où les fonctions de collaboratrice de Mme X. ont pris fin le 3 août 2018, l'arrêté du 22 janvier 2019 doit être regardé comme procédant au recrutement de l'intéressée ; en conséquence, celle-ci peut se voir appliquer les dispositions de l'article 2 lequel permet de bénéficier d'une majoration au maximum de 20 % du salaire antérieurement perçu.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 017 du 3 septembre 1999 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté n° 99-15/GN C du 25 juin 1999 ;

- l'arrêté n° 2006-4189/GNC du 26 octobre 2006 ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,

- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,

- et les observations de M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et de Mme Rasoloson représentante du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande, par son déferé, l'annulation de l'arrêté du 22 janvier 2019 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a recruté Mme X. dans ses fonctions de collaborateur d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le haut-commissaire fait valoir, par un moyen unique, que Mme X. ne pouvait bénéficier de la majoration de 20 % en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté du 25 juin 1999 fixant les conditions de rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement et devait se voir appliquer le plafond posé à l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 1999 qui faisait obstacle à l'attribution à Mme X. d'une rémunération calculée sur la base d'un indice nouveau majoré (INM) de 1001.

2. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 25 juin 1999 : « *La rémunération brute mensuelle du collaborateur de membre du Gouvernement est équivalente à celle que percevrait un fonctionnaire du cadre territorial, salaire brut mensuel et indemnité de résidence, classé au même indice de la grille locale du traitement des fonctionnaires et affecté à Nouméa. / (...)* ». L'article 2 de cet arrêté dispose quant à lui : « *La décision de recrutement prise par le président du gouvernement fixe le montant de la rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement en s'appuyant notamment sur la rémunération immédiatement antérieure (traitement indiciaire et régime indemnitaire pour les fonctionnaires des fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie et de métropole et niveau de revenu du dernier emploi de la déclaration annuelle de revenus pour les autres) pouvant être majorée au maximum de 20 % et en fonction des compétences requises, des responsabilités exercées, de l'expérience professionnelle telle qu'attestée lors du recrutement et de la production des diplômes, conformément à la grille indiciaire ci-après : / (...) / (...) - conseiller / Equivalences à justifier dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie : Catégorie A / Classement INA / IB Maxi : 635 / 966 / Classement INA / IB Mini : 318 / 395 / (...) / Une revalorisation, dont le montant peut être supérieur au montant de l'INA/IB maxi, peut intervenir dans les conditions suivantes : / - Ancienneté minimale à l'indice précédent : deux ans. / - Gain indiciaire maximum : / (...) / * Chargé de mission, conseiller : 35 points d'INA. / (...)* ». Aux termes enfin de l'article 3 dudit arrêté : « *Par dérogation aux dispositions des articles précédents, la décision de recrutement d'un collaborateur de membres du gouvernement ayant la qualité de fonctionnaire, d'une des fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie ou de métropole, peut prévoir le maintien de la rémunération indiciaire brute perçue par ce fonctionnaire dans son dernier classement indiciaire lorsque l'application des règles prévues par les articles précédents aboutit à une situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement. Cette rémunération indiciaire brute peut-être majorée dans la limite de 20 %. / (...) / Par dérogation aux dispositions des articles précédents, la décision de recrutement d'un collaborateur de membres du gouvernement ayant la qualité de salarié du secteur privé, de CDI auprès d'un employeur public ou de profession indépendante peut prévoir le maintien de la rémunération perçue par cet agent contractuel dans son dernier emploi lorsque l'application des règles prévues par les articles précédents aboutit à une situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement. Cette rémunération peut être majorée dans la limite de 20 %. Le niveau de revenu du dernier emploi est attesté par la production par l'intéressé de sa déclaration annuelle de revenus.* ».

3. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées que même si le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dispose d'une latitude dans la fixation du niveau de rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement qu'il recrute, latitude qui est exprimée par la possibilité d'une majoration de 20 % de leur rémunération, celle-ci ne peut néanmoins jamais conduire à un dépassement des plafonds d'indice net ancien (INA) et d'indice brut (IB) qui sont fixés par l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 1999, sauf exceptions tenant soit en vertu dudit article 2 à l'éventualité d'une revalorisation limitée à un nombre de points d'indice

déterminé pour les collaborateurs disposant d'une ancienneté à l'indice précédent d'au moins deux ans, soit en application de l'article 3 à la possibilité de compenser les potentielles pertes de revenus qui seraient engendrées par le recrutement en tant que collaborateur pour des personnes qui étaient jusqu'alors fonctionnaires, salariées du secteur privé, en contrat à durée indéterminée auprès d'un employeur public ou qui exerçaient une profession indépendante, et qui percevaient dans le cadre de ces fonctions une rémunération plus élevée que celle résultant des plafonds susmentionnés. Dans ces conditions, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est fondé à soutenir que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a méconnu les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 1999 en attribuant à Mme X. une rémunération calculée sur la base d'un INM de 1001, alors qu'il est constant que Mme X. n'entrait dans le cadre d'aucune des exceptions qui viennent d'être rappelées et que le plafond qui lui était applicable en sa qualité de conseiller limitait son INA à 635 et son IB à 966, ce qui correspond à un INM maximum de 783. Dans les circonstances de l'espèce, cette illégalité n'entraînera l'annulation de l'arrêté du 22 janvier 2019 de recrutement de la requérante qu'en tant qu'il prévoit que Mme X. « *perçoit une rémunération calculée sur la base de l'INM 1001* ».

Sur les conclusions injonctives :

4. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ». En vertu de l'article L. 911-3 du même code : « *La juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet* ».

5. Il est fait injonction à la Nouvelle-Calédonie de tirer les conséquences de l'annulation prononcée par le présent jugement dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir en rétablissant la situation de Mme X., collaborateur d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en fixant à l'INA 635-IB 966-INM 783 l'indice de rémunération de Mme X. pour les périodes de recrutement du 21 janvier 2019 au 6 février 2019 inclus, et du 18 février 2019 au 28 février 2019 inclus sans qu'il soit besoin d'assortir ces injonctions d'une astreinte. Il n'appartient pas au juge administratif d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie de faire procéder au reversement du trop-perçu de rémunération dont a bénéficié Mme X. résultant de l'édition de l'arrêté du 22 janvier 2019 relatif au recrutement de Mme X. collaborateur d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

DECIDE :

Article 1 : L'arrêté n° 2019-1234/GNC-Pr du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 22 janvier 2019 est annulé en tant qu'il prévoit que Mme X. « *perçoit une rémunération calculée sur la base de l'INM 1001* » pour les périodes du 21 janvier au 6 février 2019 et du 18 février au 28 février 2019.

Article 2 : Il est enjoint à la Nouvelle-Calédonie de calculer la rémunération de Mme X. sur la base de l'INA 635-IB 966-INM 783 pour les périodes de recrutement du 21 janvier 2019 au 6 février 2019 inclus, et du 18 février 2019 au 28 février 2019 inclus.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.